Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250930-DEL2025_09_195-DE

ANNEXE à la délibération DEL2025-09-195
Concernant la révision du fonds de concours aux communes pour le développement des maisons de santé

Bénéficiaires : Les communes membres de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Conditions d'éligibilité :

Cadre d'intervention : Soutien à la commune dans le cadre de la compétence santé.
Conditions à respecter :

- Etre une commune inscrite dans une zone dans laquelle est constaté un déficit en matière d'offre de soins par l'ARS (zone fragile selon les zonages de professionnels de santé en cours) ou par des indicateurs justifiant une tension médicale évoqués plus bas.
- Etre une commune maître d'ouvrage ou supporter le coût des investissements immobiliers.
- Ne pas avoir engagé de dépenses avant d'avoir reçu l'accusé de réception de la demande faite auprès de l'Agglomération.

Professionnels de santé concernés :

Face à la pénurie médicale et paramédicale, l'agglomération octroie le fonds de concours aux communes en cas d'installation ou de maintien au sein de la maison de santé de professionnels de santé (profession médicale ou paramédicale) disposant d'un numéro ADELI ou RPPS selon les conditions prévues ci-dessous.

Pour les professionnels concernés par zonage ARS (Médecins généralistes, Chirurgiens-dentistes, Orthophonistes, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes et infirmiers), Le fonds de concours sera systématiquement attribué :

- En cas de maintien ou d'arrivée de médecins généralistes dans les communes situées en zone ZAC (zone d'action complémentaire), ZAR (zone d'accompagnement régional) ou ZIP (zone d'intervention prioritaire).
- En cas d'arrivée ou de maintien de chirurgiens-dentistes, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et infirmiers lorsque la commune est classée en zone « sous dotée » ou « très dotée ».

Pour les professions non couvertes par un zonage ARS ou lorsqu'il ne correspond pas à la réalité du terrain, la commune pourra bénéficier du fonds de concours sous réserve de justifier de l'un des cas suivants :

- Les professionnels de la commune et des communes limitrophes attestent ne plus prendre de nouveaux patients (attestation à joindre)
- Les délais d'attente (sur attestation des professionnels de santé concernés) pour obtenir une consultation dépassent :
  - ➔ Plus de 11 jours pour un rendez-vous d'urgence chez un chirurgien-dentiste (délai moyen de 11 jours en France en 2024)
  - ➔ Plus de 3 mois pour les médecins spécialistes
  - ➔ Plus de 3 mois pour les professions paramédicales
- Le professionnel présent sur la commune atteste de son départ (retraite, déménagement, cessation d'activité) prévu dans un délai de 2 ans.
- La profession n'est pas représentée sur le territoire (rayon de 30 kilomètres à justifier)

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250930-DEL2025_09_195-DE

Montants et plafonds d'attribution :

Afin de s'inscrire véritablement comme une politique incitative, le fonds de concours différencie le montant accordé selon la nature du projet professionnel des soignants concernés :

- 15 000 € pour le maintien d'un professionnel de santé
- 25 000 € pour la nouvelle installation d'un professionnel

La nouvelle installation se définit comme le fait pour un professionnel de ne pas avoir exercé précédemment dans une commune de l'agglomération ou à moins de 30 km de la commune d'installation. Dans le cas contraire, il s'agit d'un maintien.

Le montant attribué au titre du fonds de concours ne pourra pas dépasser 50% des sommes engagées par la commune (V. de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales). Il est plafonné à 150 000 €.

Engagements réciproques :

La commune bénéficiaire du fonds de concours devra s'engager à respecter les obligations suivantes :

- La commune doit conclure une convention garantissant l'exercice du professionnel de santé dans les locaux concernés pour une durée minimale de 3 ans.
  En cas de non-respect de la convention, les sommes devront être restituées par la commune au prorata du nombre de mois non honorés.
- La commune s'engage à proposer des loyers situés dans une fourchette raisonnable, soit ± 20 % de la moyenne des loyers pratiqués pour des baux équivalents dans un rayon de 20 kilomètres. Ces loyers feront l'objet d'une révision annuelle basée sur l'indice ILAT
- Les professionnels de santé et les communes aidés dans le cadre du fonds de concours s'engagent à ne pas restreindre la patientèle de la maison de santé aux seuls habitants de la commune. Par ailleurs, les professionnels de santé ont des tarifs fixés par la convention des médecins et ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires. Ces clauses seront à inclure dans la convention avec le professionnel de santé.

Dépenses éligibles :

Sont prises en compte dans le calcul du fonds de concours toutes les dépenses effectuées à partir de la date d'accusé de réception de la demande faite auprès de l'Agglomération.

L'attribution du fonds de concours est conditionnée exclusivement aux investissements immobiliers en faveur de la démographie médicale et paramédicale.

Le fonds de concours peut être attribué plusieurs fois lorsqu'un nouveau projet immobilier en faveur de la démographie médicale concerne des professionnels de santé différents de ceux du projet initial.

Dossiers à produire :

A la demande :

- Lettre d'intention de la commune précisant :
  - Le nombre de professionnels déjà installés s'engageant dans le projet et ceux qu'elle compte attirer.
  - Les modalités de versement du fonds de concours choisies.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250930-DEL2025_09_195-DE

- Copie de la délibération du Conseil municipal sollicitant le fonds de concours de Guingamp-Paimpol Agglomération.
- Plan de financement prévisionnel.
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

A la réalisation et/ou dans un délai maximal de trois ans :

- Convention individuelle entre chaque professionnel de santé et la commune (visée par l'ARS Bretagne).
- Etat récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le Maire et le Trésorier de la commune.

En cas de situation hors zonage prioritaire ARS ou de professions non couvertes par un zonage ARS, il est proposé d'ajouter les pièces suivantes justifiant une tension de l'offre de soins :

- Attestations des professionnels de santé de la commune et des communes environnantes concernant :
  - Un départ prévisible (retraite, déménagement, cessation d'activité)
  - Le refus de nouvelle patientèle
  - Les délais de rendez-vous
- Justificatif de la distance entre la commune et le professionnel de santé de même profession lorsque celui-ci n'était pas préalablement représenté sur la commune.

Modalités de versement du fonds de concours à préciser:

En un temps :

Versement total à l'issue des travaux et paiements y afférents.

En deux temps :

1. A la validation du projet : 50 % du montant sollicité est versé à la commune suite à la délibération du conseil d'Agglomération et ce, en fonction du nombre de professionnels imaginés, rejoignant le projet.
2. A la réalisation du projet et dans un délai maximal de trois ans : 50 % du montant versé à la réalisation du projet en fonction du nombre de professionnels et de leur statut (nouvellement installés ou déjà installés sur la commune) ayant réellement rejoint le projet.

ILLUSTRATION DES MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS EN DEUX TEMPS :

Dans le cas d'un différentiel entre le nombre estimé dans la lettre d'intention et le nombre réel de professionnels de santé à la réalisation du projet, un remboursement proratisé au nombre réel de professionnels engagés sera exigé auprès de la commune bénéficiaire.
De même, en cas de non-respect de la convention, un remboursement des sommes proratisées au nombre de mois concernés sera également exigé.

La commune X a exprimé dans sa lettre d'intention qu'elle envisage un projet dimensionné pour six professionnels de santé dont trois déjà installés soit 15 000€*3 : 45 000 € et trois nouvelles installations soit 25 000 €*3=75 000 €. Le total du fonds de concours sollicité est donc de 120 000 €.

La commune percevra à la validation du projet par le conseil d'agglomération 50 % du montant total sollicité soit 60 000 €.
A la réalisation du projet ou sous trois ans, la commune devra apporter les preuves de l'engagement des professionnels de santé par convention individuelle signée par la commune et chaque professionnel de santé.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250930-DEL2025_09_195-DE

Dans le cas où la situation estimée se concrétise : la commune perçoit les 50 % du montant total restant soit 60 000 € (Total du fonds de concours sollicité et perçu identique : 120 000 €).
Dans le cas où un différentiel est constaté (moins de professionnels qu'estimés ont rejoint le projet ou ces derniers n'ont pas les mêmes statuts qu'escomptés) :

Exemple 1 :
Les trois professionnels de santé déjà installés se sont engagés : 15 000 €*3 = 45 000 €
Seul un sur trois professionnels imaginés en tant que nouvelle installation a rejoint le projet : 25 000€ (au lieu des 3*25 000 € escomptés)
Soit un total du montant possible à solliciter de : 70 000 €.

- ➔ Puisque 60 000€ ont déjà été versés à la validation du projet, seuls 10 000 € seront attribués dans le second versement à la commune.

Exemple 2 :
Les trois professionnels de santé déjà installés se sont engagés : 15 000 €*3 = 45 000 €
Aucun autre professionnel n'est venu s'installé : 0€ (au lieu des 3*25 000€ escomptés)
Soit un total du montant possible à solliciter de 45 000 €

- ➔ Puisque 60 000 € ont déjà été perçus par la commune lors du versement des 50 % du montant total estimé, un remboursement de 15 000 € sera exigé auprès de cette dernière.

Exemple 3 :
L'un des professionnels engagés (en situation de maintien) a finalement quitté le territoire après 2,5 ans d'exercice

- ➔ La commune devra rembourser 6 mois d'exercice non effectué pour ce praticien soit 6 x 15 000 € / 36 = 2 500 €